



COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Hérault

ARRETE DU MAIRE

N° ADMIN2023-009

Réglementation de la pratique du démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2212-1,

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 à 7, L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 25,

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte-à-porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur le territoire de la Commune,

Considérant la multiplication, au niveau national, des faits d'usurpation d'identité de qualité ou d'abus de faiblesse

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public et notamment afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables,

ARRETE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS le démarchage à domicile appelé « porte-à-porte » et les démarches visant à l'établissement de contrat de vente ou de prestation de service sont soumis à autorisation municipale.

Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui démarche à domicile sur le territoire de VILLENEUVE-LES-BEZIERS doit s'identifier auprès des services municipaux 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle doit fournir :

- Le formulaire de déclaration complété dont le modèle est annexé au présent arrêté,
- Copie de la pièce d'identité : carte d'identité ou passeport en cours de validité pour chaque démarcheur,
- Un justificatif professionnel ou associatif (extrait KBIS de moins de 3 mois pour les entreprises),

- Un mandat émanant d'un représentant légal de la société, entreprise individuelle ou artisanale ou association, habilitant chaque démarcheur à procéder au démarchage à domicile ou à la distribution de prospectus,
- Une copie du document distribué le cas échéant.

ARTICLE 2

Démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrat de vente ou de prestation de service conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS selon les jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi inclus de 09h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h00.

ARTICLE 3

Les démarchages visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont strictement interdits en dehors des jours et horaires définis.

ARTICLE 4

Les démarchages visés à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdits dans les lieux de vie de résidence et de vie collective pour personnes âgées ou dépendantes.

ARTICLE 5

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent également à une contravention.

ARTICLE 6

Le fait d'avoir déclaré un démarchage n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général, les services de la Police Nationale de BEZIERS, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015/225/PM du 22 décembre 2015.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LES-BEZIERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de MONTPELLIER 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve les Béziers
Le 16 mai 2023

Le Maire
Fabrice SOLANS

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20230516-ADMIN2023009-AR
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

